

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 11 février 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 février 2014

2014 DF 1 Convention constitutive d'un groupement de commandes pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances pour la collectivité parisienne et lancement et attribution du marché à bons de commande correspondant.

M. Bernard GAUDILLERE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 28 janvier 2014, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui propose l'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances, lui demande l'autorisation de signer la convention constitutive du groupement et d'en assurer les missions de coordonnateur, soumet à son approbation le principe et les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert correspondant et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances, pour une durée deux ans reconductible une fois pour deux ans ;

Sur le rapport présenté par M. Bernard GAUDILLERE, au nom de la 1^{ère} Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe d'adhésion de la Ville de Paris au groupement de commandes pour le marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances.

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à signer la convention constitutive du groupement et à en assurer les missions de coordonnateur, au nom de la Ville de Paris.

Article 3 : Sont approuvés dans le cadre dudit groupement le principe et les modalités de passation et d'attribution d'un appel d'offres ouvert (articles 8, 33, 57 à 59, 77 CMP) relatif à un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances

Article 4 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le cahier des clauses techniques particulières ainsi que le règlement de la consultation, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à un marché à bons de commande pour des prestations de conseil et d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le domaine des assurances, pour une période de deux ans à compter de la date de notification et reconductible, dans les mêmes termes, au maximum une fois.

Article 5 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le coordonnateur du groupement est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 6 : Monsieur le Maire de Paris, en tant que coordonnateur du groupement, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de consultation dont les seuils annuels sont :

Montant minimum pour deux ans : 30 000 euros HT

Montant maximum pour deux ans: 220 000 euros HT

Article 7 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris et ses budgets annexes, chapitre 011 nature 617, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018 sous réserve de décision de financement.